

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES**

«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° ~~1778~~ 2D/2B/ENV du 2008
de prescription du plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement GUYANEXPLO de Kourou (lieu-dit Soumourou)

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet du département de la Guyane
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R 511-9, R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1558 1D/4B du 21 juillet 1989 autorisant la société GUYANEXPLO à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie et un dépôt permanent de détonateurs au lieu-dit Soumourou à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1185 1D/1B/ENV du 19 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUYANEXPLO à Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier de la préfecture de Guyane en date du 6 juin 2008 soumettant à l'avis du conseil municipal de la commune de Kourou, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées prévues par le projet d'arrêté de prescription du PPRT ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de Kourou est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement GUYANEXPLO de Kourou classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement GUYANEXPLO de Kourou ;

CONSIDERANT que l'établissement GUYANEXPLO appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de Kourou, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Kourou dans le délai d'un mois qui a suivi sa saisine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Kourou.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de suppression et de projection.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Antilles-Guyane et la Direction Départementale de l'Equippement de Guyane élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Kourou.

Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Antilles-Guyane : <http://www.ggm.drire.gouv.fr>

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Kourou ou adressés par courrier au maire de Kourou. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à : eeti.drireggm@industrie.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Kourou. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Guyane et à la mairie Kourou.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société GUYANEXPLO
Adresse du siège social : 4 lotissement Cogneau – Larivot 97 351 MATOURY
Adresse de l'établissement : lieu-dit Soumourou, 97 310 Kourou
- le maire de la commune de Kourou ou son représentant ;
- le comité local d'information et de concertation ou son représentant ;
- le président du conseil général de Guyane ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Guyane ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous 15 jours, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 15 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Kourou.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans deux journaux à diffusion régionale.

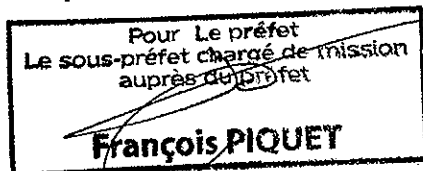
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à... *Cayenne* le 8/07/2008

Le préfet,



ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE